Envoyé en préfecture le 25/01/2017

Reçu en préfecture le 25/01/2017

Affiché le 25.01.2017

ID : 083-218301380-20170123-20170123_009-DE

Convention.

Accompagnement communal dans le cadre de la création d'un Office de tourisme intercommunal constitué en EPIC

Présentation des parties à la convention :

Entre

La Commune de TOURRETTES, représentée par M. Camille BOUGE, Maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal du ci-après dénommée Commune

D'une part

L'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence représenté par M. Ugo Président en exercice ci-après dénommé l'OTI

D'autre part

Envoyé en préfecture le 25/01/2017

Reçu en préfecture le 25/01/2017

Affiché le 25.01.2017

ID: 083-218301380-20170123-20170123 009-DE

Objet de la convention :

Dans le cadre de la création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence la convention précise l'accompagnement communal dans le cadre du nettoyage du bureau de' l'OTI situé à Tourrettes.

Préambule:

Vu les articles L1321- 1 et L5211-4-1 du CGCT Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence

Considérant que par délibération en date du 30 juin 2015, la compétence « Promotion du tourisme » telle que désignée dans le Code du tourisme a été transférée à la Communauté de communes,

Considérant que pour assurer l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes a créé par délibération en date du 28 juin 2016 un Office de tourisme intercommunal dénommé Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence,

Considérant l'article L5211-4-1 du CGCT indiquant que « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre » et que « Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs »,

Considérant l'article L1321-1 du CGCT précisant que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Que pour permettre à l'Office de tourisme intercommunal de mener à bien l'exercice de la mission dans un espace maintenu et état de propreté sans qu'il lui soit nécessaire de recruter un personnel dédié, il est proposé par les parties que l'entretien du local puisse être effectué par un agent communal selon les modalités suivantes.

Local destiné à l'exercice de la compétence tourisme :

L'espace dédié à l'accueil touristique est une location indépendante aux bâtiments communaux.

Article 1 - Désignation :

Adresse: 2, place de la mairie – 83440 TOURRETTEœ

Nombres de pièces : 1 et des WC.

Article 2 - Engagements de la Commune : nettoyage du local.

La Commune s'engage à assurer les heures de ménage nécessaires à la mise en propreté du local sur la base d'une heure par semaine, le jour de fermeture.

Article 3 - Engagements de l'OTI:

Les heures de ménage annuel seront facturées annuellement à l'OTI. L'OTI prend acte du montant annuel, à savoir:18€ x les interventions annuelles.

Pour que le ménage puisse être fait dans les règles de l'art, il convient que l'OTI puisse permettre à l'agent communal l'accès au local le jour de fermeture de 9h à 10h. (œuf contraintes de service / urgence).

L'agent communal ne devra pas soulever des meubles pour avoir un accès au sol à nettoyer, le bureau devra être rangé convenablement afin de lui permettre son nettoyage. Pour finir, les WC devront être correctement entretenus durant le reste de la semaine.

L'OTI fera son affaire des consommables (papier toilette, essuie-mains) et mettra à la disposition de l'agent communal les différents produits d'entretien, pour lui permettre de mener à bien sa mission.

Article 4 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur l'initiative de l'une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'OTI, de reprise de la compétence tourisme par la Commune ou en cas de force majeure impliquant la destruction du bâtiment, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à	Fait à
Le	Le
Pour la Commune	L'office de tourisme intercommunal
M. Le Maire	M. Le Président